

Les modalités de prise en charge des soins de santé en France pour les adhérents CFE pensionnés

Des changements réglementaires ont été initiés afin de faciliter la prise en charge des frais de santé au cours d'un séjour temporaire en France.

Voici les modalités pour bien orienter vos demandes de remboursement de vos soins de santé effectués en France.

Attention : même si MGEN était l'organisme gérant votre assurance maladie avant votre départ à l'étranger, il n'est plus l'organisme compétent pour prendre en charge vos soins lors de vos séjours en France.

Depuis le 1^{er} avril 2022, la CPAM de Seine-et-Marne assure la prise en charge des frais de santé au cours d'un séjour temporaire pour :

- Les pensionnés adhérents à la CFE, bénéficiaires du contrat « RetraitExpat » résidant dans un État de l'UE/EEE/Suisse/Royaume-Uni ou dans l'un des États suivants : Andorre, Québec (si vous êtes de nationalité française), Saint-Pierre-et-Miquelon, Serbie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Kosovo, Macédoine, Maroc, Tunisie ;
- Les pensionnés adhérents à la CFE bénéficiaires du contrat « RetraitExpat » remplissant une durée de 15 ans de cotisations à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale ;
- Les pensionnés affiliés à un régime d'assurance maladie obligatoire avant le 1^{er} juillet 2019 bénéficiaires du contrat « RetraitExpat » et remplissant une durée de 10 ans de cotisations à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale.

Dans ces trois situations, vous devez vous rapprocher de la CPAM de Seine-et-Marne :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne

77605 Marne La Vallée Cedex 03 - France

Tél : + 33 1 84 90 10 05, tous les jours de 8h30 à 17h00 (heure française).

- ▶ Il conviendra d'adresser ensuite le relevé de prestations de la CPAM à MGEN afin d'être remboursé de la part complémentaire.

Si vous ne bénéficiez pas du contrat « RetraitExpat » et/ou si vous ne justifiez pas de 10 années de cotisations, la CFE pourra prendre en charge vos soins effectués en France dès lors que votre contrat le prévoit.

Vous devrez alors lui faire parvenir votre demande de remboursement.

- ▶ Il conviendra d'adresser ensuite le relevé de prestations de la CFE à MGEN afin d'être remboursé de la part complémentaire.

Enfin, le cas échéant :

- concernant un ayant droit mineur, il est nécessaire de vérifier s'il est bien couvert sur votre dossier ;
- concernant un ayant droit majeur, s'il n'est pas pensionné, il ne relèvera pas ou plus d'un régime d'assurance maladie pour ses soins France. S'il est pensionné, les mêmes règles que celles citées précédemment lui sont applicables.